

# ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES**

31470

## ARRETE MUNICIPAL N° 37/2021 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;**

**Vu** les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la déclaration d'ouverture du débit de boissons « Le Sirocco » reçue en mairie le 6 mai 2021

**Vu** la demande d'implantation d'une terrasse non close et non couverte présentée par Madame Priscilla SPADONI, gérante de la SARL « Le Sirocco », en date du 4 mai 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de soutenir la reprise économique des commerçants et artisans impactés par la crise sanitaire du COVID-19,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Priscilla SPADONI, gérante de la SARL « Le Sirocco » sise 8 avenue du 11 novembre 1918, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'exploitation d'une terrasse non close et non couverte en vue d'exercer et de développer son commerce.

Cette terrasse doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Partie 1 au droit de la devanture du débit de boissons : Longueur 9 m / Largeur maximum 1,45 m ;
- Partie 2 au droit de la façade de la maison d'habitation, propriété de M. Yann CHITTI et de Mme Priscilla SPADONI : Longueur 8,80 m / Largeur maximum 3,95 m.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 21 mai 2021 au 20 novembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

**Article 3** : Par dérogation aux principes généraux en la matière et au regard des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette autorisation est consentie, le permissionnaire sera exempté du versement des redevances d'occupation du domaine public.

**Article 4** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique sera à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire veillera également à signaler la terrasse par tous moyens laissés à sa convenance. Le permissionnaire restera seul responsable de tout accident ou de tout préjudice causé à un tiers du fait d'une installation non conforme ou d'une utilisation inadéquate de la terrasse.

**Article 6** : Le permissionnaire devra s'assurer du respect des conditions de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

**Article 7** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre motif d'intérêt général.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- A Madame Priscilla SPADONI, gérante de la SARL « Le Sirocco »

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 19 mai 2021

Le Maire,  
François VIVES

